

**AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF DE GROUPE RELATIF A L'INSTANCE
PARITAIRE DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION SUR LA LOCATION-
GÉRANCE ET LA FRANCHISE CHEZ CARREFOUR**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Les sociétés du groupe CARREFOUR en France, représentées par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY,
Directrice des Ressources Humaines Opérations France et Relations Sociales France et Groupe

D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs représentants dûment
mandatés à cet effet (les « Organisations Syndicales ») :

- **LA FEDERATION DES SERVICES / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),**
Représentée par Monsieur Erwanig LE ROUX, Délégué syndical Groupe France,

- **LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C),**
Représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,

- **LA FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**
Représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, Déléguée syndicale Groupe France,

- **LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),**
Représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical Groupe France,

D'autre part,

Ci-dessous désignées ensemble « **les Parties** »

FWJ
KRC
g

PREAMBULE

Suite à l'intégration dans le groupe Carrefour des sociétés Cora, Covicar 71 et Covicar 72, les Parties ont souhaité étendre à ces sociétés le champ d'application de l'accord collectif de Groupe du 12 juillet 2023 relatif à l'instance paritaire de dialogue et de concertation sur la location-gérance et la franchise chez Carrefour.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « CHAMP D'APPLICATION »

Les dispositions de présent article révisent et se substituent intégralement à celles de l'article 1 « Champ d'application » de l'accord collectif de Groupe relatif à l'instance paritaire de dialogue et de concertation sur la location-gérance et la franchise chez Carrefour.

Le présent accord collectif est un accord de groupe dont le périmètre d'application est limité aux sociétés suivantes : Carrefour Hypermarchés SAS ; SDNH ; CSF ; Carrefour Proximité France ; Génédis ; Lapalus & Fils ; Montel Distribution ; Cora ; Covicar 71 et Covicar 72.

Ce périmètre correspond aux sociétés exploitant les formats hypermarchés Carrefour, supermarchés Carrefour Market, magasins de proximité et Cash & Carry.

Les autres dispositions de l'accord du 12 juillet 2023 restent inchangées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

2.1 EFFET ET DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature.

Il vaut avenant à l'accord collectif de Groupe du 12 juillet 2023 relatif à l'instance paritaire de dialogue et de concertation sur la location-gérance et la franchise chez Carrefour.

Il est conclu pour la même durée que celle de cet accord.

2.2 REVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

2.3 MODALITES DE NOTIFICATION ET DE DÉPÔT DU PRESENT ACCORD

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Carrefour en France.

Il est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires. En outre, un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe Carrefour en France.

Fwoj MKC
g

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera :

- Déposé en ligne en deux exemplaires sur la plateforme de « téléprocédure » du ministère du Travail par le représentant légal de la Direction ;
- Remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion, en un exemplaire original ;
- Diffusé dès sa signature dans l'ensemble des entreprises concernées.

Fait à Massy, le 1^{er} avril 2026.

Pour les sociétés du groupe CARREFOUR relevant du périmètre de l'accord

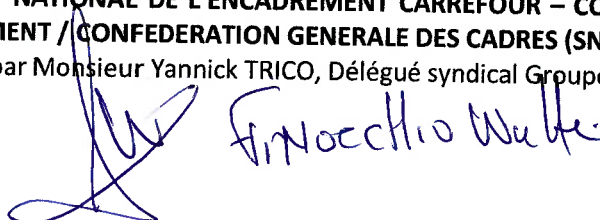
Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France et des Relations Sociales France et Groupe



Pour les organisations syndicales :

- **LA FEDERATION DES SERVICES / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),**
Représentée par Monsieur Erwanig LE ROUX, Délégué syndical Groupe France,

- **LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR – CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C),**
Représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,



- **La FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**
Représentée par Madame Zohra DIRHOUSI, Déléguée syndicale Groupe France,

- **LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),**
Représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical Groupe France.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Boulay', written in a cursive style.